



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°77

Publié le 2 juin 2023



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	3
bureau de l'appui juridique et de la coordination interministérielle.....	3
- Décision en date du 02 juin 2023 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Pas-de-Calais.....	3

DECISION D'APPROBATION
Du renouvellement de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Pas-de-Calais

Le premier président de la cour d'appel de DOUAI,
Le préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;
Vu la loi n° 16-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;
Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 modifié fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012 ;
Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

DECIDENT :

Article 1^{er}

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit du Pas-de-Calais est approuvée ce jour.
Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 10 ans à compter de la date de publication de L'approbation de la convention constitutive au journal officiel de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- L'Etat, représenté par le préfet du département du Pas-de-Calais, par la présidente du tribunal judiciaire d'ARRAS, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département du Pas-de-Calais, représenté par le Président du Conseil Départemental ;
- L'association départementale des maires du Pas-de-Calais, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Béthune, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse de règlement pécuniaire des Hauts de France, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'Appel de Douai, représentée par sa présidente ;
- La chambre interrégionale des notaires du Nord et du Pas de Calais, représentée par son président ;
- L'association France Victimes62 représentée par son président ;
- L'association des conciliateurs de justice des Hauts de France, représentée par son président.

Article 2

Le premier président de la cour d'appel de DOUAI et le préfet du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Pas-de-Calais.


Fait le

02 juillet 2023

Le premier président
de la cour d'appel de DOUAI



Le préfet
du département du Pas-de-Calais





RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DU PAS-DE-CALAIS

La présente convention fait suite à celle signée le 16 mai 2013 approuvée et publiée le 16 mai 2013, qui a prorogé, pour 10 ans, l'existence du Groupement d'Intérêt Public - Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Pas-de-Calais (CDAD du Pas-de-Calais), créé le 30 novembre 1999, et a pour objet de proroger à nouveau son existence.

Ce groupement d'intérêt public est constitué entre :

- L'Etat, représenté par le préfet du département du Pas-de-Calais, par la présidente du tribunal judiciaire d'ARRAS, et par le procureur de la République près ledit tribunal ;
- Le département du Pas-de-Calais, représenté par le Président du Conseil Départemental ;
- L'association départementale des maires du Pas-de-Calais, représentée par son président ;
- L'ordre des avocats du barreau de Béthune, représenté par son bâtonnier ;
- La caisse de règlement pécuniaire des Hauts de France, représentée par son président ;
- La chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'Appel de Douai, représentée par sa présidente ;
- La chambre interrégionale des notaires du Nord et du Pas de Calais, représentée par son président ;
- L'association France Victimes62 représentée par son président ;
- L'association des conciliateurs de justice des Hauts de France, représentée par son président.

Il est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, ainsi que par l'ordonnance n° 2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n° 2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, complété par la circulaire du 18 avril 2012 d'application aux conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, ainsi que le décret n° 2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public, l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif

aux groupements d'intérêt public, le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public, l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public, les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit », par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice et ainsi que la présente convention.

Article 1^{er} : Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant cette convention.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'Etat préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il participe à la mise en œuvre d'une politique locale de résolution amiable des différends.

Il peut développer des actions communes avec d'autres conseils départementaux de l'accès au droit ou conseils de l'accès au droit.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3 : Sièg

Le sièg du groupement est fixé au sièg du tribunal judiciaire d'ARRAS.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée déterminée de 10 années à compter de la publication de la présente convention au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Adhésion, démission, exclusion

Adhésion – Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres au titre de l'article 55 dernier alinéa de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre autre que les membres de droit peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions, financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – En cours d'exécution du contrat, tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- Les contributions financières de ses membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- La mise à disposition de locaux ;
- La mise à disposition d'équipements et de matériel qui restent la propriété du membre ;
- Les subventions ;
- Toute forme de contribution au fonctionnement du groupement dont la valeur étant appréciée d'un commun accord ;
- Les dons et les legs.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe financière est signée par les membres de droit du groupement « et se renouvelle par tacite reconduction ».

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 : Mise à disposition de moyens et de personnels

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- A la demande du corps ou organisme d'origine ;
- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Les matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Article 9 : Mise à disposition de fonctionnaires et d'agents des collectivités publiques

Des agents de l'Etat, de collectivités territoriales ou d'établissements publics peuvent être mis à disposition conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, notamment celles de la loi n°2007-148 (article 10-1 et 14) du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique.

Article 10 : Recrutement direct

A titre subsidiaire et dans le cas où les membres du groupement ne peuvent mettre à la disposition de ce dernier les agents ayant les compétences nécessaires pour l'exercice de ses activités, le conseil d'administration, conformément aux règles établies à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acquis ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13 : Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.



L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget sur proposition du directeur départemental des finances publiques. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont applicables.

Article 15 : Contrôle économique et financier

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le magistrat du siège ou du parquet de la cour d'appel chargé de la politique associative, de l'accès au droit et de l'aide aux victimes, désigné conjointement par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseil départemental de l'accès au droit et par le procureur général près de cette cour, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Chaque membre dispose d'une voix.

Outre ses membres de droit :

-



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



point-justice
Pas-de-Calais
CSAJ02

- L'Etat : trois voix (soit une pour le préfet, le président du tribunal judiciaire d'ARRAS et le procureur de la République près ledit tribunal) ;
- Le département du Pas de Calais : une voix ;
- L'ordre des avocats du barreau de Béthune, représenté par son bâtonnier et représentant les barreaux du département du Pas-de-Calais (Arras, Boulogne sur Mer, Saint-Omer) une voix ;
- La caisse de règlement pécuniaire des Hauts de France : une voix ;
- La chambre interrégionale des notaires du Nord et du Pas de Calais : une voix ;
- La chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'Appel de Douai : une voix ;
- L'association départementale des maires du Pas-de-Calais : une voix ;
- L'association France Victimes62 : une voix
- L'association des Conciliateurs de justice des Hauts de France : une voix

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le président du CDAD peut également appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne physique ou morale qualifiée.

A ce titre sont appelées à siéger à l'assemblée générale :

- L'ordre des avocats du barreau d'Arras,
- L'ordre des avocats du barreau de Boulogne-sur-Mer,
- L'ordre des avocats du barreau de Saint-Omer ;

Les personnes qualifiées suivantes :

- Les présidents des tribunaux judiciaires de Béthune, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois par an ou peut-être réunie à la demande du quart au moins des membres.

Elle est convoquée par le Président du groupement par tout moyen, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par la présidente du conseil départemental de l'accès au droit du Pas-de-Calais, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par le vice-président du groupement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les autres membres.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) Toute modification de l'acte constitutif ainsi que son renouvellement ;
- d) L'admission de nouveaux membres ;
- e) L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit ;
- f) Les modalités financières et autres du retrait d'un membre autre que de droit.
- g) La dissolution du groupement

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées aux paragraphes e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 : Conseil d'administration

Un conseil d'administration, dont la présidence est assurée par la présidente du conseil départemental de l'accès au droit, administre celui-ci.

Il comprend outre son président et son vice-président, **quinze membres** au plus.

Sont obligatoirement représentés, l'Etat, le département, les professions judiciaires et juridiques, l'association départementale des maires, l'association France Victimes62 et l'association des conciliateurs de justice des Hauts de France mentionnées au 9° de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Le conseil d'administration du CDAD du Pas de Calais comprend :

Au titre des représentants de l'Etat :

- Le préfet,
- Le président du tribunal judiciaire d'ARRAS
- Le procureur de la République près ledit tribunal

Au titre des représentants des autres membres :

- Le département du Pas-de-Calais ;

- L'ordre des avocats du barreau de Béthune, représenté par son bâtonnier et représentant les barreaux du département du Pas-de-Calais (Arras, Boulogne sur Mer, Saint-Omer) ;
- La caisse de règlement pécuniaire des Hauts de France ;
- La chambre interrégionale des notaires du Nord et du Pas de Calais ;
- La chambre régionale des commissaires de justice de la Cour d'Appel de Douai ;
- L'association départementale des maires du Pas-de-Calais ;
- L'association France Victimes62
- L'association des Conciliateurs de justice des Hauts de France

En application des dispositions de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le président du CDAD peut également appeler à siéger, avec voix consultative, toute personne physique ou morale qualifiée :

- L'ordre des avocats du barreau d'Arras,
- L'ordre des avocats du barreau de Boulogne-sur-Mer,
- L'ordre des avocats du barreau de Saint-Omer ;

Les personnes qualifiées suivantes :

- Les présidents des tribunaux judiciaires de Béthune, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer.

Le conseil d'administration se réunit en présence du magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée en sa qualité de commissaire du Gouvernement du conseil départemental de l'accès au droit.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est convoqué par tout moyen. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter dans la limite de deux mandats par administrateur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale.

Il délibère notamment sur :

- a) Les propositions relatives aux programmes d'action ;
- b) Le budget et la fixation des participations respectives ;
- c) Le fonctionnement du groupement ;
- d) La convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour et des projets de résolution.
- e) Le recrutement des personnels

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans les sept jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple.

Article 19 : Président et vice-président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal judiciaire d'ARRAS, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le procureur de la République près ce tribunal en assure la vice-présidence. En cas d'absence ou d'empêchement du président, cette voix prépondérante est attribuée au vice-président. A défaut, le conseil d'administration désigne lui-même le président de séance parmi les autres membres.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances.

Article 20 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 : Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit :

- 1° Par l'arrivée du terme de la convention constitutive ;
- 2° Par décision de l'assemblée générale ;
- 3° Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 22 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, les dettes du groupement sont réparties entre ses membres proportionnellement à leurs contributions aux charges du GIP qu'elle qu'en soit la forme.

Après paiement des dettes et reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

Article 24 : Condition suspensive

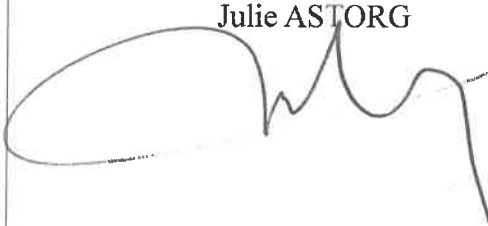

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative.

La décision d'approbation fait l'objet d'une publication, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier relatif aux groupements d'intérêt public, au recueil des actes administratifs du département.

Fait à ARRAS, le 13 mars 2023.

En onze exemplaires originaux.

Lu et approuvé,

<p>La Présidente du CDAD du Pas-de-Calais et du tribunal judiciaire d'ARRAS Julie ASTORG</p> 	<p>Le Vice-président du CDAD du Pas-de- Calais, procureur de la République près le tribunal judiciaire d'ARRAS Sylvain BARBIER SAINTE MARIE</p> 
--	--

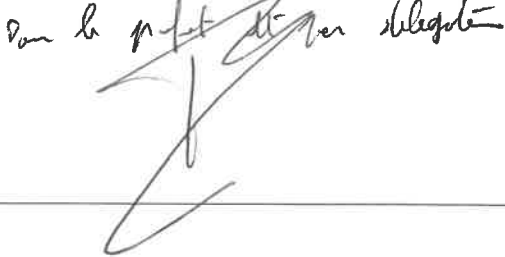
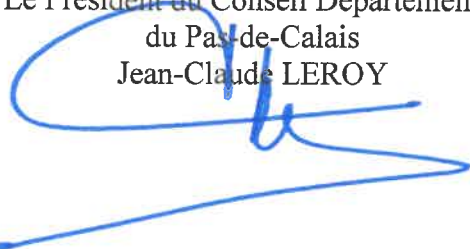
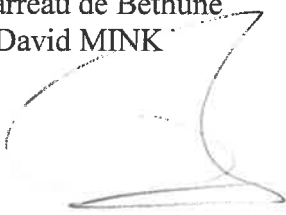
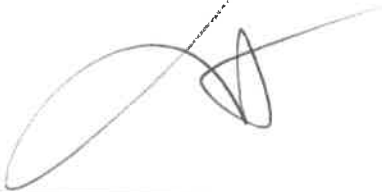

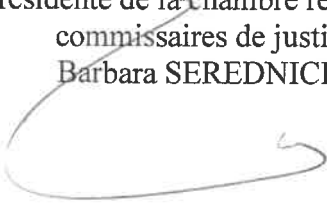
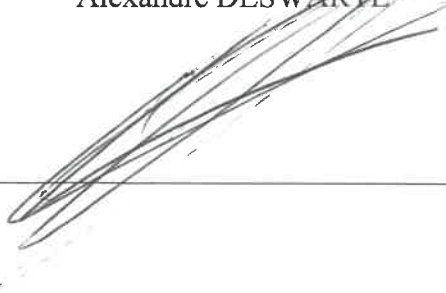



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



point-justice
Pas-de-Calais
021202

<p>Le Préfet du Pas-de-Calais Jacques BILLANT <i>Pour le préfet délégué</i></p> 	<p>Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais Jean-Claude LEROY</p> 
<p>Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Béthune David MINK</p> 	<p>Le Président de France Victimes 62 Fabrice CRÉPIN</p> 
<p>Le Président de l'association des conciliateurs de justice des Hauts de France Didier DECARNE</p> 	<p>La Présidente de la chambre régionale des commissaires de justice Barbara SEREDNICKI</p> 
<p>Le Président de la chambre interdépartementale des notaires Alexandre DESWARTÉ</p> 	<p>Le Président de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités du Pas-de-Calais Frédéric LETURQUE</p> 



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



point-justice
Pas-de-Calais
CJAJ002

Le Président de la CARPA
des Hauts de France

Le Président du tribunal judiciaire de
Béthune
Guillaume MEUNIER

Le Président du tribunal judiciaire de
Boulogne-sur-Mer
Manuel RUBIO-GULLON

La Présidente du tribunal judiciaire
de Saint-Omer
Hortense-Flore COLLONNIERS

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats
du barreau de Boulogne-sur-Mer
Romain BODELLE

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats
du barreau d'Arras
Antoine VAAST

La CARPA des Hauts de France

Monsieur Jean THEVENOT
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Thevenot', positioned below the printed name.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



point-justice
Pas-de-Calais
CJAJ092

Maître Guy LENOIR

Bâtonnier du Barreau de ST Omer

ORDRE DES AVOCATS

Palais de Justice
3 Rue des Tribunaux
62500 SAINT OMER
Tél. : 03 21 12 41 11



Convention du CDAD du Pas-de-Calais du 10 mars 2023 ANNEXE FINANCIERE 2023-2025

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, et par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

I : Programme d'activités pour les trois ans à venir 2023-2025

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Pas de Calais a pour principale mission la mise en œuvre la politique publique d'accès au droit sur le département du Pas de Calais. Depuis sa création, le Groupement d'intérêt Public a initié et développé un certain nombre d'actions.

Les actions mises en place consistent à créer un véritable service public de l'accès au droit dans tout le département en direction des publics les plus défavorisés, d'informer les personnes sur leurs droits et obligations et les orienter si besoin vers les organismes chargés de la mise en œuvre de leurs droits, aider à l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique.

Le CDAD est chargé de faire connaître les actions existantes, et de définir une politique locale adaptée pour développer l'accès au droit et mettre en œuvre des dispositifs nouveaux dans différents domaines du droit ou pour des publics particuliers (jeunes, personnes âgées, détenus...)

Depuis septembre 2021, la cartographie de l'accès au droit s'est largement développée avec la création de quatre point-justice sur l'année 2021-2022, au sein des France Services de Calais à Fort Nieulay et HESDIN, sur le territoire de TernoisCom, et au tribunal judiciaire d'ARRAS.

L'implantation des permanences est essentielle afin de favoriser la justice de proximité.

Par ailleurs, un plan de communication important a été mis en œuvre en 2021 avec le lancement de l'appellation « point-justice » regroupant l'ensemble des lieux d'accès au droit (relais d'accès au droit, point d'accès au droit, antenne de justice), et également le NUAD-3039.

Pour les trois années à venir, outre la poursuite et la continuité des actions entreprises, certains projets pourront être mis en œuvre.

➤ Programme d'activité pour les trois ans à venir

1- Renforcement du maillage territorial en matière d'accès au droit :

◆ **Pérennisation des point-justice mis en place** avec le financement des associations et des professionnels du droit au sein des structures d'accès au droit.

Le Pas de Calais compte 25 point-justice, dont certains ont été créés dans le cadre de l'accompagnement de la réforme de la carte judiciaire.

Désormais les territoires des contrats de ville du Département du Pas de Calais sont dotés d'une structure d'accès au droit.

Répartition par ressort:

Ressort du tribunal judiciaire de Béthune : 12 point-justice :

Liévin, MJD de Lens, Libercourt, Houdain, Bruay la Buissière, Auchy les Mines, Hénin -Beaumont, Bully les Mines , maison d'arrêt de Béthune , maison centrale de Vendin le Vieil , France services LAVENTIE, maison des avocats de Béthune.

Ressort du tribunal judiciaire d'Arras : 6 point-justice :

Saint-Nicolas-lez-Arras, Avion, maison d'arrêt d'Arras, centre de détention de Bapaume, Herlin le Sec, tribunal judiciaire d'ARRAS site des Etats d'Artois et site Salengro, Hôpital Aloïse CORBAZ.

Ressort du tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer : 5 point-justice : MJD de Calais, Berck sur Mer, Etaples, France Services de Calais à Fort NIEULAY, HESDIN

Ressort du tribunal judiciaire de Saint-Omer: 2 lieux d'accès au droit: Aire sur la Lys, centre pénitentiaire de Longuenesse. Deux point-justice son en cours de développement au sein des France services d'Eperlecques et Fauquembergues.

Pour les années à venir, le CDAD entend poursuivre son soutien auprès professionnels du droit et des associations œuvrant en matière d'accès au droit.

En fonction des territoires et des besoins, des permanences juridiques assurées par les professionnels du droit et des permanences d'information et d'orientation juridiques assurées par les associations partenaires pourront être déployées sur les espaces France services. Le territoire du Pas-de-Calais compte 51 France services au 1^{er} janvier 2023.

Soutien financier du CDAD pour les permanences et consultations juridiques gratuites au sein des point-justice :

Point-justice	Associations et professionnels du droit financé par le CDAD (prévisionnel)	Total des subventions prévisionnelles
Aire sur la Lys	Familles de France : 1 155€ CIDFF Béthune: 1260€ FranceVictimes62: 1 260€ EPDEF: 1 260€ Barreau de Saint-Omer: 1 937€ Commissaires de Justice: 1 695€ Notaires: 1 695€	10 262€
Avion	Notaires: 1 695€ UDAF62: 1 260€ CIDFF Arras: 3 465€ FranceVictimes62: 1 260€ CLCV Bruay la Buisnière: 2 520€ Familles Rurales : 1 155€ Barreau Arras: 1 937€ Commissaires de Justice: 1 695€	14 987€
Berck sur Mer	UDAF62: 1 260€ CIDFF Boulogne sur Mer: 1 260€ FranceVictimes62: 1 260€ Barreau de Boulogne sur Mer: 5813€ Commissaires de Justice: 1 695€	11 288€
Bruay la Buisnière	Notaires: 1 695€ UDAF62: 1 260€ Familles de France : 1 155€ Barreau Béthune: 3 633€ Commissaires de Justice: 1 695€	9 438€
Bully les Mines	CIDFF Béthune: 1260€ FranceVictimes62: 1 260€	2 520€
Houdain	Notaires: 1 695€ UDAF62: 1 260€ Familles de France : 2 310€ CIDFF Béthune: 1260€ FranceVictimes62: 1 260€ CLCV Bruay la Buisnière: 2 520€ Barreau Béthune: 1 695€	12 000€
Libercourt	Notaires: 1 937€ Familles de France : 1 155€ CIDFF Arras: 2 520€ FranceVictimes62: 1 260€ CLCV Bruay la Buisnière: 2 520€ EPDEF: 1 260€ Barreau Béthune: 1 695€ Commissaires de Justice: 1 695€	14 042€
Liévin	Notaires: 1 695€ CIDFF Béthune: 1260€ CLCV Bruay la Buisnière: 2 520€ Familles Rurales: 2 520€ EPDEF: 2 520€ Barreau Béthune: 1 695€	12 210€
Saint-Nicolas-lez-Arras	Notaires: 1 695€ UDAF62: 1 260€ UDAF62-ISTF : 1 260€ Familles de France : 3 465€ CIDFF Arras: 2 310€ Barreau Arras: 4 117€	14 107€

M.J.D Lens	UDAF62:1 260€ Familles de F 260€ : 2 520€ CIDFF Arras:1 260€ Barreau Béthune: 6 297€ Commissaires de Justice: 1 695€	13 032€
Hénin Beaumont	CIDFF Arras: 2 520€ EPDEF: 1 260€ Barreau Béthune: 1 937€ Familles de France: 1 155€ FranceVictimes62: 4 200€ Commissaires de Justice: 1 695€	12 767€
Auchy les Mines	Notaires: 1 695€ UDAF62:1 260€ CIDFF Béthune: 1260€ FranceVictimes62: 1 260€ Barreau Béthune: 1 695€	7 170€
Etaples	Notaires: 1 695€ UDAF62:1 260€ CIDFF Boulogne sur Mer: 1 260€ CLCV du Boulonnais: 600€ Barreau de Boulogne sur mer:4 844€ Commissaires de Justice: 1 695€	11 354€
Détention MA Arras MA Béthune CP Longuenesse CD Bapaume MC Vendin le Vieil	Barreau de Saint-Omer:161€ Familles de France : 10 815€ CIDFF Arras 1 260€ EPDEF : 2 520€ Barreau Arras: 3 874€	18 630€
LAVENTIE	Barreau de Béthune : 1695€ CIDFF BETHUNE : 2520€	4 215€
TERNOIS COM	Familles de France : 1 155€ Barreau Arras :1 210€ (bon de consultation) CIDFF Arras 1 260€	3 625€
HESDIN	Barreau de Boulogne sur mer:9 875€	9 875€
FS CALAIS	Barreau de Boulogne sur mer:1 453€ Commissaires de Justice: 1 695€	3 148€
PJ Psy Aloïse CORBAZ- ARRAS	Barreau Arras : 1937€	1 937€
FS Fauquembergues	Barreau de Saint-Omer	1 937€
FS Eperlecques	Barreau de Saint-Omer	1 937€
TOTAL		190 481€

Médiation des aidants dans le Pas de Calais : UDAF62 : 3 000€

Accompagnement des détenus FDF : 6000€

Conciliateurs :4000€

Présence : 1500€

Accès au droit des jeunes :1000€ barreau Arras

Soutien financier du CDAD pour les permanences et consultations juridiques gratuites au sein des point-justice en juridiction :

INTERVENANTS	FINANCEMENTS PREVISIONNELS
Barreau de Béthune : Maisons des Avocats	12 594€
Barreau de Saint Omer : TJ	1 937€
Barreau d'Arras : CCI-permanence fiscale Bons de consultation Café droit	969€ 415€ 908€
Barreau de Boulogne sur Mer : TJ	8 719€
Familles de France TJ ARRAS-prévention des expulsions site Salengro TJ ARRAS – procédures collectives site des Etats d'Artois	1 155€ 2 240€
TOTAL	28 937€

Soutien financier du CDAD pour les actions thématiques :

I – L'accès au droit des jeunes :

L'accès au droit des jeunes est une préoccupation du CDAD qui s'attache à renforcer et à diversifier les informations au-delà même des actions individuelles.

Le CDAD a mis en place une thématique « accès au droit et à la citoyenneté des jeunes ».

L'objectif de cette action est de permettre aux jeunes de prendre conscience de la place du droit dans leur quotidien et dans leurs rapports avec autrui et vise également à prévenir le décrochage scolaire.

Les actions sont diversifiées et concernent des soutiens pour les projets pédagogiques mis en place par les enseignants ou les partenaires associatifs, d'interventions de professionnels du droit dans les classes, de visites de juridictions, de simulations de procès, de participations à des rencontres ou des forums où les jeunes sont sensibilisés sur leurs droits et peuvent exprimer leurs préoccupations de jeunes citoyens.

Les actions menées se déclinent sous plusieurs formes :

A/ Parcours découverte de l'institution judiciaire

L'objectif est de coordonner et encadrer l'accueil des scolaires aux audiences des TJ de Boulogne sur Mer et d'Arras, aider et soutenir des projets pédagogiques mis en place par les enseignants ou partenaires associatif. Les jeunes ciblés sont aussi bien des collégiens, des

lycéens, des emplois civiques, des élèves de l'Institut Médico-Educatif et d'autres catégories encore.

L'action se divise en trois temps :

1/ Une intervention avant l'audience : soit dans la salle des pas perdus du TJ ou à l'occasion d'une intervention dans les classes afin de préparer les élèves à l'audience et de leur expliquer le fonctionnement de la justice,

2/ Une intervention à l'audience : les élèves assistent à une audience correctionnelle et sont encadrés par les enseignants et la médiatrice qui veillent à l'attention requise et au bon comportement demandé.

3/ Une intervention après l'audience : elle permet d'expliquer aux élèves la décision rendue et d'échanger sur le prononcé de la peine, avant d'aborder les principes et les valeurs de la justice par l'intermédiaire de ressources vidéo (site www.justimemo.justice.gouv.fr) explicitant l'histoire et l'organisation judiciaire en France.

Ce temps est suivi, selon l'appétence et les capacités des groupes pris en charge, par une simulation d'un procès ou un temps de jeu autour de la loi. Ainsi, pour les collégiens, les médiatrices se sont inspirées du guide de l'accès au droit des jeunes du Val de Marne pour réaliser un jeu de 40 questions/ réponses qui aborde, sous un angle juridique, les situations des jeunes dans des domaines variés : consommation, santé, famille, citoyenneté, éducation, justice, travail Ce jeu a pour ambition de leur permettre de modifier leur représentation du droit et de la justice et de trouver des repères pour leur construction citoyenne.

B/ Actions de prévention

Au sein des établissements et dans des domaines variés comme :

« Les dangers d'internet » (thématique toujours très demandée qui rencontre un vif succès tant chez les enseignants que chez les élèves)

« Les livrets du petit citoyen » (recueil de droits et devoirs autour de la citoyenneté),

« Jeu sur les droits des enfants »,

« La toxicodépendance »

« Rappel à la loi pour les mineurs »

- L'action Unis-forme Bleu Blanc Rouge :

Cette action est organisée dans le cadre du contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance de la ville d'Etaples en partenariat avec les forces de sécurité de l'Etat et les acteurs locaux de la prévention de la délinquance. Elle vise à mettre en place des rencontres interactives entre les jeunes de 13 à 17 ans orientés par les centres sociaux, la CAF, le point-justice d'Etaples, la Maison du Département Solidarités, et les forces de sécurité de l'Etat avec l'organisation d'activités sportives et citoyennes.

C/ Les actions spécifiques

La semaine citoyenne « La laïcité c'est quoi ? »

L'intervention a pour objectifs d'amener les élèves à prendre conscience de façon ludique (vidéos, échanges,) que la laïcité permet la coexistence des différences et de leurs donner les outils intellectuels afin d'intégrer la laïcité dans un équilibre des droits et des devoirs (*Charte de la laïcité à l'école, charte de la laïcité au sein des institutions public*)

Pour mener cette action, le CDAD62 va procéder au recrutement de deux médiateurs-ices en contrat adulte-relais de 3 ans renouvelable 3 ans à compter de 2023. L'un-e des médiateurs-ices interviendra sur le ressort du tribunal judiciaire de Béthune et la deuxième sur le ressort du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer.

II- L'information à la médiation aidants-aidés :

Il s'agit d'une action portée par l'association UDAF62 et financée par le CDAD à hauteur de 3 000€. L'Udaf a proposé un accompagnement et a enrichi son offre de service d'actions complémentaires, comme avec les ateliers type groupes d'échanges «Ressources&Rires », proposant un espace ponctuel d'échanges et d'information entre aidants, personnes aidées et professionnels permettant aux aidants-aidés d'obtenir des informations précises et concrètes sur les droits concernés ou des solutions pratiques et adaptées.

Proposer une médiation aidants-aidés est une réponse à un besoin exprimé par les familles. Il s'agit d'actions destinées à préserver les liens familiaux des aidants et des personnes aidées, en accompagnant les conflits qui peuvent surgir entre les membres d'une famille.

- Le périmètre des situations est vaste et concerne :

Les obligations alimentaires ;

Les conflits de fratrie dans un contexte successoral ;

Les cohabitations conflictuelles ;

La prise de pouvoir d'un enfant à l'égard de son parent âgé ou en situation de handicap ;

Les enfants en situation d'aidance face à un parent en situation de maladie grave ou d'addictions....

L'action repose sur :

- Des permanences téléphoniques et physiques,
- Des actions de communication collective auprès des professionnels et des familles pour le développement de l'information des personnes vulnérables et des publics aidant-aidés en lien avec les établissements médico sociaux, sanitaires, professions juridiques et associations,
- La mise à disposition auprès des partenaires de la collection de peintures " E MOI" itinérante, outil favorisant la communication et l'information sur la médiation.

III - Actions en direction de la population carcérale

Le CDAD a souhaité développer l'accès au droit en milieu pénitentiaire.

Il s'agit d'accompagner les détenus face aux difficultés juridiques qu'ils sont susceptibles de rencontrer. L'objectif est de favoriser la réinsertion en abordant le plus en amont possible les problèmes auxquels la personne détenue sera confrontée. Cette action a également pour objectif de favoriser la prévention de la récidive.

Le CDAD organise ainsi des réunions d'information collective en direction des détenus « arrivants » dans des domaines tels que le droit de la famille, le droit civil ou encore le droit du travail. Lors de ces réunions une plaquette d'information est distribuée, ainsi qu'une fiche de saisine du point-justice.

Des ateliers de groupe au quartier « nouveau concept » du centre pénitentiaire de Longuenesse sont mis en place et animés par l'association Familles de France avec pour objectif de sensibiliser les détenus à la gestion de leur budget et à prévenir le surendettement.

Le CIDFF Arras a également mis en place des ateliers thématiques au sein du centre de détention de Bapaume

Depuis le 1^{er} trimestre 2021, une nouvelle action a été mise en place sous l'impulsion du SPIP, au sein du QCD (quartier centre de détention) de Vendin le Vieil :

Le QCD est un quartier support. Les profils pour intégrer le QCD sont des reliquats de peine de 3-5 mois à 2 ans. Il s'agit d'un quartier exclusivement consacré aux activités professionnelles. 11 personnes bénéficieront d'un travail pénitentiaire (personnes du bassin lensois incarcéré à la MA BETHUNE) et les autres d'une formation professionnelle (provenant d'établissements pénitentiaires). Le CDAD a mis en place une permanence « accès au droit » dès l'ouverture du QCD afin de toucher l'ensemble des détenus pour effectuer un diagnostic et les orienter vers les professionnels.

Le CDAD apporte son soutien financier auprès de l'association Familles de France dans le cadre de l'accompagnement des détenus à hauteur de **6000€**.

L'objectif est d'accompagner les détenus dans leurs démarches afin de résoudre leurs difficultés, mettre à jour leur situation administrative. Solliciter les administrations, les créanciers, leurs différents interlocuteurs pour résoudre leurs difficultés. Constitution des dossiers de surendettement. Accompagnement d'une durée de 1 à 5 heures par dossier.

Centre de détention de BAPAUME : Partenariat avec l'association « Présence » :

La mission de l'association est d'apporter une aide à la réinsertion par le maintien des liens familiaux des détenus du centre de détention de Bapaume et par leur accompagnement auprès vers différentes structures : pôle emploi, entreprises, établissements de formation, foyers, etc..)

5 chauffeurs bénévoles de l'association effectuent des navettes pour transporter les familles entre le centre pénitentiaire de Bapaume et la gare d'Arras pour permettre aux familles de venir visiter leurs proches en détention.

Une équipe de visiteurs de prison rendent visite aux détenus qui souhaitent maintenir les liens avec l'extérieur mais aussi à ceux qui n'ont plus de proches.

L'association participe également à l'organisation de manifestations au sein du Centre de Détention. Le CDAD participe au fonctionnement de l'association à hauteur de 1 500€ .

IV/ Valorisation du plan de communication :

- Signalétique point-justice/ Numéro unique d'accès au droit 30-39

Mise à jour des coordonnées utiles au fur et à mesure des labellisations France Services

- Poursuite de la mise à jour du site internet du CDAD62
- Gestion du compte twitter et Facebook
- Organisation de la journée nationale de l'accès au droit fixée le 24 mai
- Organisation de la Nuit du Droit le 04 octobre
- Organisation d'un cycle de rencontre littéraire, trois fois par an
- Bulletin trimestriel du CDAD62

V/ Valorisation et poursuite de la formation et de l'information collectives :

1- Actions en quartiers politique de la ville (QPV)

Afin de déterminer le programme d'actions pour les 3 ans à venir, le CDAD a mené une expertise territoriale sur la thématique de la sous-représentation de 3 catégories de population au sein des quartiers politique de la ville :

- Personnes issues de QPV
- Jeunesse
- Personnes âgées

Pour tenter d'expliquer cette sous-représentation, l'avis des acteurs de terrain (travailleurs sociaux, etc.), des agents de structures d'accès au droit ont été recueillis et des idées communes en sont ressorties.

Ces idées et explications pourraient permettre ainsi d'adapter l'offre d'accès au droit afin de toucher les populations souhaitées de manière plus conséquente.

Les différentes raisons :

- Un phénomène de quartiers :

Le principe étant que les habitants en QPV ne se déplacent qu'à l'intérieur de leur quartier et organisent leur vie entière au sein de ce quartier.

Cela peut être une explication valable, cependant on s'aperçoit que les structures implantées en QPV n'ont pas nécessairement une fréquentation supérieure à d'autres qui ne le sont pas. (C'est le cas d'Etaples.)

- La problématique de mobilité

L'une des raisons de cette sous-représentation qui a été évoquée est celle de la difficulté liée à la mobilité.

Il s'agit d'une population qui ne dispose pas des moyens financiers, ni de la capacité nécessaire à se déplacer vers ces structures.

Un sentiment de fatalité peut également les concerner et ainsi les habitants des QPV renoncent à faire valoir quoique ce soit, se disant qu'il est déjà trop tard.

De plus, les personnes issues des QPV sont bien souvent orientées vers les structures d'accès au droit et cela dépend très rarement d'une démarche spontanée du justiciable.

- Ecart trop important entre la prise de rendez-vous et le rendez-vous effectif

Cette remarque a été donnée notamment dans les structures de petites tailles.

Ces structures font face à un nombre de désistements important car l'écart est trop important, ou alors parfois le rendez-vous interviendrait trop tard pour résoudre la situation de la personne.

- Manque d'information et d'échange de deux types : Partenaires/partenaires et partenaires/Public

Lors de l'expertise menée à travers le territoire, il a été relevé un manque criant de communication, d'échanges et de remontées ou descentes d'informations entre les différents acteurs de l'accès au droit ou gravitant autour de ce domaine.

Il est effectivement inconcevable d'imaginer que le public puisse connaître l'existence des structures d'accès au droit lorsque les acteurs de terrain travaillant au bénéfice de ce public ignorent eux-aussi l'existence du CDAD ou bien des PJ.

Ces acteurs ont généralement une vague idée de l'accès au droit mais ignorent le rôle, le fonctionnement du CDAD et parfois l'existence des structures d'accès au droit.

Or, ces acteurs sociaux de terrain sont au quotidien en lien avec les publics que le CDAD souhaiterait atteindre.

Il apparaît impératif donc de faire connaître l'action ainsi que le rôle du CDAD et des structures d'accès au droit à ces travailleurs sociaux afin que cela ruisselle vers le public.

En effet, lorsque ces acteurs de terrain auront la charge d'un individu qui rencontre des difficultés juridiques, ils pourront ainsi aiguiller la personne vers nos structures puisqu'ils auront enfin connaissance de leur existence.

De plus, il y a également un manque d'échanges d'informations entre les acteurs eux-mêmes. Effectivement, le CDAD souhaiterait être informé des initiatives sociales mises en place sur le terrain à destination du public.

Cela permettrait au CDAD, de relayer ces actions sur son site internet.

Les actions gagneraient en visibilité et le CDAD serait davantage connu du public.

Cet échange d'information permettrait surtout au CDAD de pouvoir intervenir directement en collaboration lors de ces initiatives publiques collectives.

Il est tout à fait envisageable et même recommandé de faire intervenir la coordinatrice du CDAD, ou bien le médiateur en charge sur le territoire, si les exigences d'agenda le permettent.

Concrètement, il est nécessaire de « démarcher » de nouveaux acteurs de terrain afin d'étendre le réseau de partenaires du CDAD pour que ceux-ci fassent également le relai directement auprès des populations concernées.

Partant de ce constat de difficultés, différentes structures sociales intervenant sur le terrain ont été sollicitées afin de leur proposer les solutions exposées ci-dessus.

Les structures touchées ont été les Clubs de prévention qui interviennent en faveur de la jeunesse et de leurs parents et spécifiquement en quartiers prioritaires.

Les équipes d'animation intervenant directement dans les quartiers prioritaires ont également été sensibilisées au CDAD.

L'ambition est de maintenir le contact avec les MDS réparties sur le territoire du département afin de sensibiliser les agents travaillant dans ces structures, dans le but de toujours faire connaître le CDAD à un nombre croissant d'acteurs et donc de publics.

Il est également utile de s'adresser aux médiateurs urbains afin qu'ils puissent relayer notre mission auprès du public qu'ils côtoient au quotidien

Un retour de la part de ces partenaires est primordial pour un échange complet.

Le CDAD va développer des actions ciblées vers :

- Les personnes résidants en QPV:

Politique du « Aller vers » par le CDAD afin de sensibiliser les structures associatives au sein des QPV

Mise en lumière d'initiatives sociales et associatives locales en QPV sur le site internet du CDAD

- **Les jeunes :** actions de sensibilisation, accueil aux audiences
- **Les personnes âgées :** Intervention et sensibilisation du CDAD auprès des services d'aide à domicile et aide-ménagère à domicile

Intervention et sensibilisation du CDAD auprès des services de soins infirmiers à domicile.

Il est nécessaire de développer les actions de communication auprès du grand public et des acteurs locaux.

La communication portera sur:

- l'accès au droit (qu'est ce que l'accès au droit?)
- Les missions du CDAD,
- Les points justice,
- le NUAD

Sensibilisation du grand public:

La mise en place d'actions de sensibilisation répond à deux finalités principales:

- informer les personnes sur leurs droits et sur les moyens mis à leur disposition pour exercer ces droits,
- Mais aussi, sensibiliser les personnes sur leurs devoirs et le respect du droit:
 - La semaine nationale de lutte contre les discriminations;
 - La journée obésité
 - La semaine écocitoyenneté
 - Session d'informations auprès des bénévoles de l'association les « restaurants du cœur»
 - journées nationales de l'accès au droit
 - forums accès au droit mis en place sur le département.

Développement des actions de sensibilisation auprès des professionnels de proximité, en contact direct avec le public :

Cette action répond à deux finalités:

Mettre les professionnels en capacité d'orienter le public qu'ils reçoivent vers les lieux d'accès au droit, adaptés à leur situation,

En faire un réseau de veille et d'alerte vis à vis du CDAD sur les situations de non recours ou de difficultés d'accès au droit.

Les professionnels visés:

assistants sociaux, conseillers SPIP, bénévoles des associations (restaurants du cœur, secours catholique, secours populaire), les personnels de pôle emploi, missions locales, personnels de l'éducation, de logements sociaux...

Le choix des personnels à sensibiliser est fait au regard des publics et des territoires prioritaires du CDAD.

De nombreux contacts ont été pris sur chacun des territoires politique de la ville (médiateurs sociaux, chefs de développement et de projets)

De nombreux contacts ont été pris sur chacun des territoires politique de la ville (médiateurs sociaux, chefs de développement et de projets)

Des projets d'actions sont actuellement en cours : intervention des médiatrices du CDAD au sein des QPV avec d'autres médiateurs (santé), proposition de permanence « accès au droits » au sein des QPV.

Des projets d'actions sont actuellement en cours : intervention des médiatrices du CDAD au sein des QPV avec d'autres médiateurs (santé), proposition de permanence « accès au droits » au sein des QPV.

Le CDAD va solliciter les autorités pour interventions en QPV (police, gendarmerie, magistrats, avocats, asso.) et ainsi prévoir intervention groupée avec plusieurs interlocuteurs. Le CDAD élaborera une cartographie des interventions afin d'identifier les actions communes au sein des QPV.

L'accentuation des actions de communication auprès des acteurs locaux

Le CDAD souhaite de pérenniser ses actions de communication et renforcer ses interventions auprès des acteurs locaux mais également directement auprès du public.

Le CDAD envisage ainsi de continuer à développer des actions de sensibilisation auprès des professionnels de proximité en contact avec le public afin de leur permettre d'orienter le public qu'ils reçoivent vers les lieux d'accès au droit, adaptés à leur situation, et en faire un réseau de veille et d'alerte auprès du CDAD.

Les professionnels visés sont les assistants sociaux, conseillers SPIP, bénévoles des associations (restaurants du cœur, secours catholique, secours populaire, Présence, bénévoles du Bus accueil, les toits de l'espoir), les personnels de pôle emploi, missions locales, personnels de l'éducation, de logements sociaux, les conseils de citoyen etc

Formation complémentaire des agents des espaces France Services:

- Actions projetées en 2023 :

1- Renouvellement des actions conduites en 2022 :

- Financement des permanences des associations et consultations juridiques dispensées au sein des point-justice du Pas-de-Calais : 243 289€
- Maintien du cycle de cafés littéraires, deux fois par an
- Maintien des actions de communication : JNAD, La nuit du droit, réunion en direction des professionnels et public .

2 : Apports financiers prévisionnels en numéraire ou en nature des membres de droit du groupement pour les 3 ans à venir

ETAT	
Ministère de la justice	
Participation financière	240 000€
Participation en nature	Hébergement du CDAD dans les locaux du tribunal judiciaire d'ARRAS Mise à disposition d'une ligne téléphonique et d'un accès internet et intranet
Préfecture du Pas-de-Calais	
Participation financière	45 000€

CONSEIL DEPARTEMENTAL	
Participation financière	22 500€

ASSOCIATION DES MAIRES ET DES PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE DU PAS- DE- CALAIS

Participation financière :	NEANT
Participation en nature :	Soutien et relais en matière de communication avec les élus Mise à disposition de locaux et agents d'accueil par les communes ou communautés d'agglomérations sur lesquelles est implanté un point-justice

BARREAU DE BETHUNE

Participation financière :	NEANT
Participation en nature :(apport du 4ème trimestre)	Apport du 4ème trimestre de consultations juridiques au sein des structures d'accès au droit et maison des avocats de Béthune.

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES COMMISSAIRES DE JUSTICE DU PAS DE CALAIS

Participation financière :	NEANT
Participation en nature :	Apport du 4ème trimestre de consultations juridiques au sein de la chambre et points d'accès au droit.

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES

Participation financière :	NEANT
Participation en nature :	Apport du 4ème trimestre de : Consultations juridiques au sein des point-justice

ASSOCIATION FRANCEVICTIMES62

Participation financière :	
Participation en nature :	Volume horaire des permanences juridiques/judiciaires dispensées au point-justice de la Communauté Urbaine d'Arras à Saint Nicolas lez Arras pour le 4 ^{ème} trimestre.

Association des conciliateurs de justice	
Participation financière :	NEANT
Participation en nature :	Mise en place de permanences des conciliateurs de justice aux audiences de baux institutionnels des juridictions du ressort.

3 : Apports financiers prévisionnels en numéraire ou en nature des membres avec voix consultative

BARREAU D'ARRAS	
Participation financière :	NEANT
Participation en nature :	Apport du 4ème trimestre de consultations juridiques au sein des structures d'accès au droit .

BARREAU DE BOULOGNE SUR MER	
Participation financière :	NEANT
Participation en nature :	Apport du 4ème trimestre de consultations juridiques au sein des structures d'accès au droit et au TGI de Boulogne sur Mer.

BARREAU DE SAINT OMER	
Participation financière :	NEANT
Participation en nature :	Apport du 4ème trimestre de consultations juridiques au sein des structures d'accès au droit et au TGI de Saint Omer

Tribunal judiciaire de Boulogne sur Mer	
Participation financière :	NEANT
Participation en nature :	Mise à disposition d'un bureau pour le salarié du CDAD62 dans le cadre de l'accès au droit des jeunes . Accueil des scolaires lors des audiences correctionnelles

Tribunal judiciaire de BETHUNE	
Participation financière :	NEANT
Participation en nature :	Mise à disposition d'un bureau pour le salarié du CDAD dans le cadre de l'accès au droit des jeunes Accueil des scolaires lors des audiences correctionnelles

Tribunal judiciaire de Saint-Omer	
Participation financière :	NEANT
Participation en nature :	Participation aux actions du CDAD

4- Comptes prévisionnels pour les trois ans à venir 2023-2025

1-Les prévisions de dépenses

Elles sont réparties en quatre enveloppes limitatives :

-L'enveloppe de personnel

Elle regroupe les dépenses de rémunération, les cotisations et contributions sociales (URSSAF, IRCANTEC, AST, mutuelle)

Il s'agit des dépenses liées à la rémunération des salariés du CDAD62 : la coordinatrice du CDAD62 (CDI de droit privé) , la chargée de mission (CDD de droit privé renouvelable), deux contrats adulte-relais (contrats de droit privé) dont le recrutement devrait être effectif au cours du 1^{er} semestre 2023 ainsi que la comptable du CDAD62.

-L'enveloppe de fonctionnement

Elle regroupe l'ensemble des dépenses de fonctionnement autres que celles relatives à l'enveloppe de personnel.

Il s'agit notamment, des achats de fournitures, frais de téléphonie, frais liés aux actions de communication (Journée Nationale de l'Accès au Droit, La Nuit Du Droit, rencontre littéraire), des frais de déplacement, frais de réception.

Les frais liés au cabinet comptable, en charge de l'élaboration des contrats de travail fiches de paie, déclarations des charges sociales.)

L'enveloppe correspond également aux subventions versées aux auxiliaires de justice pour les permanences au sein des point-justice.

-L'enveloppe intervention

Elle regroupe le versement des subventions versées aux associations intervenants au sein des point-justice

-L'enveloppe investissement

Elle correspond aux dépenses liées aux immobilisations incorporelles, corporelles et financières.

Elle concerne les biens acquis par le CDAD pour servir d'une manière durable à l'accomplissement de leur mission, par exemple mobilier de bureau, matériel informatique.

2-Les prévisions de recettes

Les prévisions de recettes sont présentées par nature et par origine des recettes.

Elles se subdivisent en recettes provenant notamment :

En numéraire :

- du ministère de la justice
- de la préfecture du Pas-de-Calais
- du conseil départemental du Pas- de- Calais

En nature :

- de l'association départementale des maires du Pas-de-Calais
- du barreau membre de droit
- de l'association France Victimes62
- de l'association des Conciliateurs de justice des Hauts de France
- de l'ordre des avocats des barreaux membres associés
- de la chambre régionale des commissaires de justice
- de la chambre interdépartementale des notaires
- des membres associés et notamment des tribunaux judiciaires de Béthune et Boulogne sur Mer.

Il n'est pas exclu que de nouvelles recettes viennent compléter les budgets futurs par des demandes de financement complémentaires soit auprès de la chancellerie, soit auprès des intercommunalités n'adhérant pas encore au GIP -CDAD.

COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANNEES A VENIR

RESSOURCES	Montant
Crédits déconcentrés du programme 101- Subvention du Ministère de la Justice (SADJAV)	240 000,00
Préfecture	45 000,00
Conseil Départemental	22 500,00
Agence des Services et des Paiements	40 144,00
PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT	67 196,00
Total RESSOURCES	414 840,00
DEPENSES	Montant
Rémunération + charges (salariales et patronales) des personnels propres	135 000,00
Consultations juridiques	124 940,00
Investissement	3 500,00
Subventions aux associations	118 350,00
Rémunération comptable /commissaire aux cptes	2 450,00
Maintenance	2 000,00
Fournitures	2 100,00
Rémunération intermédiaires	1 700,00
Frais de représentation	1 200,00
Frais de déplacement	14 200,00
Frais télécommunication	1 600,00
Participation employeur	1 500,00
Charges exceptionnelles	1 300,00
Autres prestations extérieures	5 000,00
Total DEPENSES	414 840,00

Fait à ARRAS, le 13 mars 2023

En 11 (onze) exemplaires originaux

Lu et approuvé,

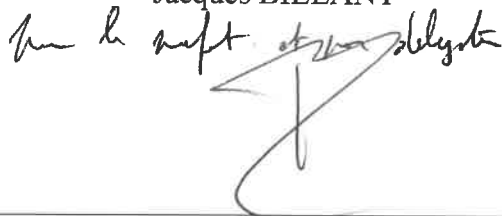
La Présidente du CDAD du Pas-de-Calais et
du tribunal judiciaire d'ARRAS
Julie ASTORG




Le Vice-président du CDAD du Pas-de-
Calais, procureur de la République
près le tribunal judiciaire d'ARRAS
Sylvain BARBIER SAINTE MARIE



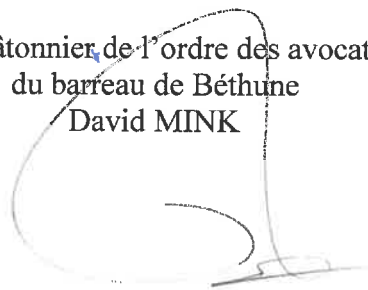
Le Préfet du Pas-de-Calais
Jacques BILLANT

pour le préfet et son délégué


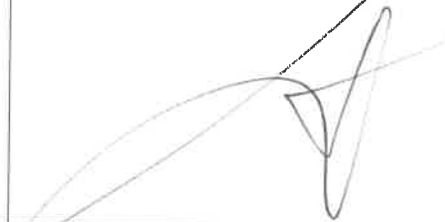
Le Président du conseil départemental
du Pas-de-Calais
Jean-Claude LEROY



Le Bâtonnier de l'ordre des avocats
du barreau de Béthune
David MINK



Le Président de France Victimes 62
Fabrice CREPIN



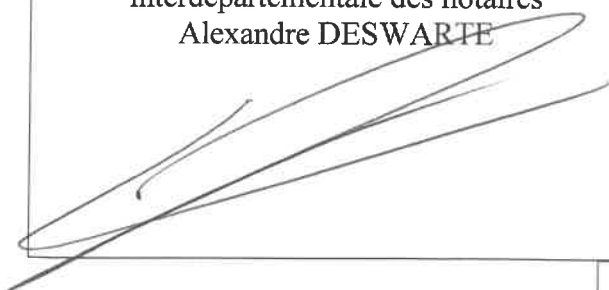
Le Président de l'association des
conciliateurs de justice des Hauts de France
Didier DECARNE



La Présidente de la chambre régionale des
commissaires de justice
Barbara SEREDNICKI

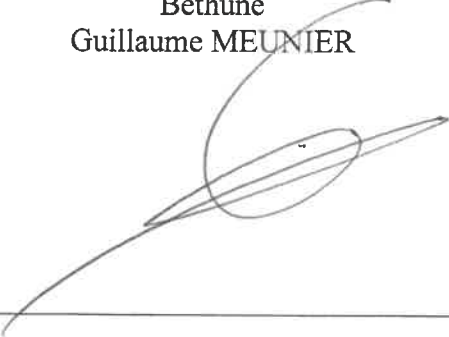
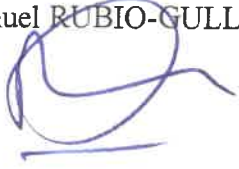

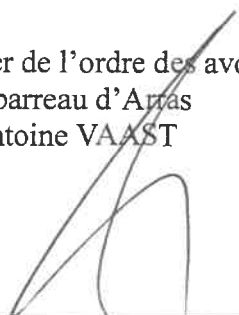
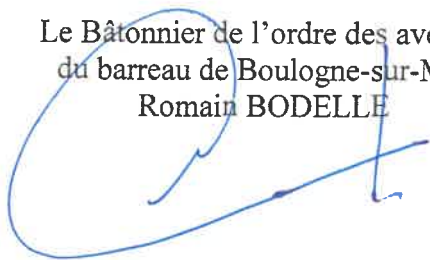


Le Président de la chambre
interdépartementale des notaires
Alexandre DESWARTE



Le Président de l'association des maires et
des présidents d'intercommunalités
du Pas-de-Calais
Frédéric LETURQUE



<p>Le Président de la CARPA des Hauts de France --</p>	<p>Le Président du tribunal judiciaire de Béthune Guillaume MEUNIER</p> 
<p>Le Président du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer Manuel RUBIO-GULLON</p> 	<p>La Présidente du tribunal judiciaire de Saint-Omer Hortense-Flore COLLONNIERS</p> 
<p>Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau d'Arras Antoine VAAST</p> 	<p>Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Boulogne-sur-Mer Romain BODELLE</p> 

La CARPA des Hauts de France

Monsieur Jean THEVENOT
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Thevenot', positioned below the printed name.

Maître Guy LENOIR

Bâtonnier du Barreau de ST Omer



ORDRE DES AVOCATS

Palais de Justice
3 Rue des Tribunaux
62500 SAINT OMER
Tél. : 03 21 12 41 11